



**DECISION N° 092/19/ARMP/CRD/DEF DU 29 MAI 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE HIGH TECH ENERGY SA PORTANT  
SUR L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET  
INSTALLATION DE MINI-CENTRALES SOLAIRES DANS LES LYCEES DE THIAROYE  
ET GUEDIAWAYE, LANCE PAR LA PROJET PLANIFICATION INTERCOMMUNALE  
SENSIBLE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A L'ENERGIE-PIKINE (PICEP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de High Tech Energy reçu le 22 mai 2019 ;

Madame Takia Nafissatou CARVALHO FALL, Directrice de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré le 22 mai 2019 au Secrétariat du CRD sous le numéro 153/CRD, High Tech Energy a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et l'installation de mini-centrales solaires dans les lycées de Thiaroye et Guédiawaye, lancé par le Projet Planification Intercommunale Sensible au Changement Climatique et à l'Energie-PIKINE (PICEP).

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des Marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la notification de l'avis d'attribution provisoire du marché le 09 mai 2019, High Tech Energy a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le 13 mai 2019, auquel cette dernière a répondu défavorablement par lettre à lui notifié le même jour ;

Considérant que l'entreprise High Tech Energy a introduit auprès du CRD une requête, par correspondance du 18 mai 2019, reçue le 22 mai 2019 à l'ARMP ;

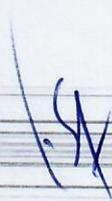
Qu'au regard des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, le recours contentieux aurait dû parvenir au CRD au plus tard le 17 mai 2019 ;

En conséquence, le recours n'ayant pas été introduit dans les délais prescrits par la réglementation, il échet de le déclarer irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que High Tech Energy a introduit son recours contentieux auprès du CRD, le 22 mai 2019 ;
- 2) Constate que ce recours aurait dû parvenir au CRD au plus tard le 17 mai 2019 ;
- 3) Constate que ledit recours est tardif ;
- 4) Le déclare, en conséquence, irrecevable ;
- 5) Ordonne la confiscation de la consignation
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à High Tech Energy, au Projet Planification Intercommunale Sensible au Changement Climatique et à l'Energie-PIKINE (PICEP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**

**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**



**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

